



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8231 relative à un projet d'abattage de 15,14 ha, dont 4,76 ha à défricher, d'une peupleraie située dans le « Marais de Bessines à l'Ouchette » sur la commune de Magné (79), demande reçue complète le 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'abattage d'une peupleraie puis la restauration des milieux naturels du marais poitevin, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage d'une peupleraie d'une superficie d'environ 15,14 ha,
- le débardage des grumes et leur stockage temporaire le long d'un chemin communal,
- le stockage temporaire des têtes de peupliers sur une prairie,
- le rognage des souches, le broyage ou l'évacuation des rémanents,
- le maintien des boisements de frênes, aulnes et saules sur une surface de 8 ha,
- la plantation en alignement de peupliers blancs du Poitou sur un linéaire cumulé de 1 km,
- la plantation en alignement de peupliers noirs sur un linéaire cumulé de 0,3 km et d'essences locales (ormes, chênes, érables aulnes et peupliers noirs) sur un linéaire cumulé de 0,3 km,
- l'entretien des haies et l'émondage des frênes têtards,
- la création de baisses (points d'eau temporaires) et de mares,
- la pose de clôtures et d'abreuvoirs en vue de la mise en pâturage des habitats naturels ouverts tels que les mégaphorbiaies, magnocariçaies et roselières à Phalaris ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un secteur de 19,4 ha, propriété du CREN Poitou-Charentes, au sein du « Marais de Bessine à l'Ouchette » délimité par la Conche Pruneau, le Bief Saint Germain et le Bras du Sevreau,
- au sein des sites Natura 2000 *Marais poitevin* désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *La Venise verte* et de type 2 *Marais poitevin*,
- au sein du site classé *Marais mouillé poitevin*, des périmètres de protection des biotopes du *Marais mouillé de la Venise verte* et des *Arbres têtards du Marais Poitevin* et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux *Marais poitevin et baie de l'Aiguillon*,
- pour partie en espace boisé classé du plan local d'urbanisme de la commune de Magné ;

Considérant que le projet a pour principaux objectifs de reconquérir des prairies sur marais mouillés et de maintenir les habitats naturels patrimoniaux du marais poitevin ;

Considérant que le terrain du projet est constitué d'une plantation de peupliers se développant sur des zones humides de mégaphorbiaies dystrophes, de magnocariçaies et de roselières à Phalaris ;

Considérant qu'au-delà des renseignements fournis dans le cadre du présent examen, le porteur de projet apportera, par une évaluation des incidences appropriée, l'assurance que ce projet n'est pas susceptible

d'impact significatif sur le réseau Natura 2000, le cas échéant en adaptant son projet et en prévoyant les mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le franchissement du Bras de Sevreau et de la Conche Pruneau par les engins de travaux sera assuré par la mise en place de pontons flottants ;

Considérant que la circulation des engins de débardage sera balisée et s'effectuera sur une largeur réduite le long des Conches ;

Considérant que les parcelles de culture d'Angélique seront évitées pendant la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- fixer les conditions particulières de réalisation des travaux dans le cahier des charges annexé au contrat de vente des peupliers,
- surveiller et superviser au quotidien les travaux avec l'assistance d'un expert forestier,
- maintenir les haies et peupliers blancs du Poitou,
- stocker temporairement sur une prairie les têtes des peupliers,
- assurer un suivi écologique des habitats naturels restaurés ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'abattage de 15,14 ha, dont 4,76 ha à défricher, d'une peupleraie située dans le « Marais de Bessines à l'Ouchette » sur la commune de Magné (79), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).